

ARRETE N°11/TP/CC/PM/20
CONCERNANT L'APPLICATION
D'UN COUVRE-FEU SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHIRONGUI EN COMPLEMENT DES
MESURES DE CONFINEMENT
EXISTANTES

Le Maire de Chirongui,

Vu loi N°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statuaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2212-1, L2212-2; L2212-4; L2213-1 à L2213-6.1 et L2122-24;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5;

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 40 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que les regroupements nocturnes, en milieu confiné comme en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT les nombreux cas de non-respect des dispositions du décret du 16 mars ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission sécurité, lors de sa réunion du Lundi 23 Mars 2020 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Maire de Chirongui décide d'instaurer un couvre-feu pour faire respecter les mesures de confinement liées au covid-19.

La Maire de Chirongui instaure un couvre-feu de 22 heures à 5 h du matin et ce, à partir de ce lundi 23 mars 2020 jusqu'à la fin de la période de confinement.

N'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté les cas des personnels dûment habilités à se déplacer en raison du caractère essentiel de leurs missions tels que : les personnels de soin et d'assistance, des forces de sécurité et de salubrité ou tout autre personne justifiant d'une nécessité impérieuse.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, d'autres mesures peuvent être prises en conformité avec la législation en vigueur en cas de récidive et/ou d'autres infractions.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chirongui.

<u>Article 4</u>: La Brigade de Gendarmerie de M'zouazia, les agents du Pôle sécurité de la Commune de Chirongui, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Hanima BRAHMA JOUWAOU

Ampliation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.